



Décision du Maire n°2026_019

Le Maire de la Commune de Yenne ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 1 avril 2026 DEL13_01_04_26 relative aux délégations accordées au Maire ;

Vu la délibération n°DEL2_2_09_24 du 2 septembre 2024 relative au lancement de la consultation et autorisation de signer le marché de travaux, projet Cœur de territoire, ainsi que ses avenants ;

Considérant que ladite délibération autorise le Maire à signer le marché et l'ensemble des avenants ;

Considérant qu'il convient de signer un avenant pour fixer le montant de la pénalité relative aux défaillances d'ordonnancement à l'encontre du groupement d'entreprises applicable sur l'établissement du DGD ;

Considérant que seul le lot n°2 est concerné par cet avenant.

DECIDE :

Article 1 : De signer un avenant n°1 au lot n°2 de la mission de travaux pour la réalisation d'aménagements de voirie de la Ville de Yenne, avec le groupement de commande SAS SPIE BATIGNOLE TP AURA / SAS FAR/ SAS ALPES PAVAGE /SAS MIGMA.

Article 2 : Le montant de l'avenant introduit une pénalité en moins-value forfaitaire de - 12 000€ HT sur le montant global du marché.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Préfecture de la Savoie et d'une information au conseil municipal lors de la plus proche réunion.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Yenne, le 07/08/2026

François MOIROUD,
Maire.

